

Metz, le **22 NOV. 2024**

Bureau des élections, de la réglementation Générale  
et des associations

Affaire suivie par : Patricia BECK

Tel : 03.87.34.84.98

✉ : patricia.beck@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Maire de Bitche  
Hôtel de Ville  
31, rue du Maréchal Foch  
57232 BITCHE Cedex

en communication à M. le sous-préfet de  
Sarreguemines

Objet : Avis sur une procédure de désaffectation d'un bien affecté au service public.

Ref : Votre courrier réceptionné le 18 novembre 2024

J'accuse réception de votre courrier visé en référence par lequel vous sollicitez mon avis sur la procédure de désaffectation du service public de l'enseignement d'une partie de la cour de l'école primaire des Remparts de Bitche.

Conformément à la circulaire ministérielle du 25 août 1995 prise en application des arrêts du Conseil d'Etat du 2 décembre 1994 « commune de Pulversheim » et du 30 janvier 1995 « Gobillon », je requiers l'avis des services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale pour vous apporter une réponse.

Le manque de places dans le cimetière actuel et notamment dans le carré confessionnel musulman motivant cette demande, il m'apparaît nécessaire de vous rappeler les dispositions réglementaires en matière d'agrandissement d'un cimetière dans les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

Ainsi, conformément à l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales, la décision relative à l'agrandissement d'un cimetière dans les communes de plus de 2 000 habitants prend la forme d'une autorisation préfectorale si l'extension envisagée est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, cette distance s'appréciant par rapport à l'agrandissement projeté (CE, 20 juin 1980, Sieur Jaillard, n°033621).

Au vu des plans transmis, la distance entre l'habitation appartenant à la parcelle 388 et votre projet peut donc nécessiter préalablement une autorisation préfectorale et donc la réalisation d'une enquête publique préalable soumise aux dispositions du code de l'environnement.

Si tel est le cas, il conviendra d'appliquer la procédure prévue aux articles L.123-4 à L.123-16 et R.123-1 à R. 123-23 du code précité.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe de bureau



Catherine Cavion